

PJ n°60 et n°68
-
**MONTANT DES GARANTIES
FINANCIERES**

8° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement

TABLE DES MATIERES

1.	FONDEMENTS REGLEMENTAIRES ET METHODE DE CALCUL	2
2.	DETERMINATION DES DIFFERENTS PARAMETRES	3
3.	PRESENTATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	3

ANNEXES

Annexe 1 : Plans retenus pour le calcul des garanties financières.....	4
------------------------------------------------------------------------	---

1. FONDEMENTS REGLEMENTAIRES ET METHODE DE CALCUL

Les garanties financières, telles qu'exigées à l'article L. 516-1 (8° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement), doivent être établies pour les carrières compte tenu du coût de la remise en état après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.

Les garanties financières seront déposées en Préfecture dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en fonction du type d'exploitation de la carrière (à l'exclusion des carrières souterraines et des affouillements).

Trois catégories d'exploitation de carrières ont été définies :

1. **Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;**
2. Carrières en fosse ou à flanc de relief ;
3. Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles qui sont mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La formule de calcul retenue dans le cas de ce projet est celle correspondant aux **carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle**.

Formule 1 : $C = a (S1C1 + S2C2 + LC3)$

avec :

- $a = \text{Index}/\text{Index0} (1+\text{TVAR})/(1+\text{TVA0})$;
- INDEX : Indice TP01 (base 100 en 2010) utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- INDEX0 : Indice TP01 (base 100 en 2010) de mai 2009, soit 94,5 ;
- TVAR : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières ;
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196 ;
- C : Montant des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remises en état ;
- L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminués des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1= 15 555 €/ha ; C2= 34 070 €/ha ; L = 47 €/m.

DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
selon l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009

Carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Calculées le 10/10/2022

SITE DE LANTY-SUR-AUBE

Période	S ₁ (ha)	C ₁ (€/ha)	S ₁ C ₁ (€)	S ₂ (ha)	C ₂ (€/ha)	S ₂ C ₂ (€)	L (m)	C ₃ (€/m)	LC ₃ (€)	Montant des garanties financières par période (€)	Valeur de l'indice d'actualisation (alpha)	Montant actualisé des garanties financières par période (€)
T0 à T0+5 - Phase 1	1,515	15 555	23 566	0,362	34 070	12 333	270	47	12 690	48 589 €	1,3730	66 710,63 €
T0+5 à T0+10 - Phase 2	1,592		24 764	0,418		14 241	310		14 570	53 575 €		73 555,70 €
T0+10 à T0+13 - Phase 3	1,341		20 859	0,556		18 943	260		12 220	52 022 €		71 423,99 €

T₀ = date de promulgation de l'arrêté

Valeur de référence de l'indice TP01 (base 2010)	mai-09	94,3
Dernière valeur connue de l'indice TP01 (base 2010)	juillet-22	129,1
Taux de la TVA applicable en	janvier-09	0,196
Taux de la TVA applicable aujourd'hui		0,2

2. DETERMINATION DES DIFFERENTS PARAMETRES

Les différentes emprises ont été incluses dans l'un ou l'autre paramètre selon la règle suivante :

- **valeur S_1** : les zones de stockage des matériaux, les infrastructures, les pistes, les bassins... ;
- **valeur S_2** : les surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) et décapées non encore exploitées ;
- **valeur L** : linéaire de berges non remis en état pendant la phase considérée ;
- **secteur non impacté durant la phase** : l'emprise n'entre pas dans le champs de S_1 , S_2 ou S_3 . Il n'y a pas de travaux durant la phase d'exploitation concernée ;
- **secteur remis en état** ou en eau (plan d'eau résiduel). La garantie ne s'applique plus sur ces secteurs.

L'estimation des valeurs S_1 , S_2 et L et, par voie de conséquence, la détermination du montant des garanties financières pour la carrière sont déterminées sur la base des plans d'exploitation et de réaménagement coordonné pour chacune des phases.

► **Annexe 1 : Plans retenus pour l'évaluation des garanties financières**

3. PRESENTATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La société présente le montant des garanties financières pour les **13 années** à venir, qui tiennent compte de la progression de l'exploitation de la carrière et des conditions de réaménagement qui seront mises en œuvre.

Le montant des garanties financières (prix en euros TTC) est récapitulé dans le tableau ci-contre. Il a été calculé pour chacune des 3 périodes d'exploitation, correspondant aux 12 années d'exploitation et des 12 mois correspondant au réaménagement.

Tableau : Montant des garanties financières – ci-contre

Ces garanties financières seront fournies sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. Elles consisteront en l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ANNEXE 1 :

**PLANS RETENUS POUR LE CALCUL DES
GARANTIES FINANCIERES**



